

# **Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres**

## Avant de commencer

Ce guide explique comment remplir une déclaration des opérations sur titres T5008.

Ce guide ne traite pas de tous les cas pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez dans l'annexe C une liste de publications spécialisées touchant certains cas. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Si votre problème n'a pas pu être réglé par les voies habituelles, vous devez communiquer avec le coordonnateur du Programme de solution de problèmes à votre bureau des services fiscaux. L'adresse et les numéros de ce bureau figurent dans la

section de l'annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

Vous pouvez commander sur notre site Web les publications dont vous avez besoin, y compris vos feuillets T5008 en blanc. Remplissez le formulaire de commande que vous pouvez trouver à [www.adrc.gc.ca/bondecoumande](http://www.adrc.gc.ca/bondecoumande), ou composez le 1 800 959-3376.

Pour obtenir une définition des expressions techniques que nous utilisons, consultez le glossaire à la page 29.

## Quoi de neuf?

### Déclarations de renseignements

Nous n'avons apporté aucun changement au feuillet T5008, au *Sommaire* et au *Segment* pour l'année d'imposition 2002.

### Modifications électroniques

À compter de l'année d'imposition 2003, vous pourrez effectuer des corrections électroniques sur les feuillets de renseignements. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les sections intitulées « Production sur support magnétique », à la page 6 et « Comment corriger vos feuillets T5008 », à la page 11.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir l'une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

### Renseignements confidentiels

Selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, nous pouvons utiliser les renseignements que vous fournissez dans la déclaration de renseignements T5008 et dans les feuillets et formulaires qu'elle comprend seulement aux fins permises par la *Loi*.

### Renvois à la *Loi de l'impôt sur revenu*

Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *T5008 Guide – Return of Securities Transactions*.

# Table des matières

	Page		Page
<b>Chapitre 1 – Ce guide s’adresse-t-il à vous?</b> .....	4	<b>Chapitre 6 – Les formulaires T5008 <i>Sommaire et Segment</i></b> .....	11
Qu’est-ce qu’un titre?.....	4	Comment remplir le formulaire T5008 <i>Sommaire</i> .....	11
Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?.....	4	Distribution du formulaire T5008 <i>Sommaire</i> .....	12
Quand n’êtes-vous pas tenu de produire une déclaration de renseignements T5008? .....	5	Comment remplir le formulaire T5008 <i>Segment</i> .....	12
Agissez-vous comme fiduciaire? .....	5	<b>Chapitre 7 – Produits de disposition de propriétaires inconnus</b> .....	13
<b>Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5008..</b>	5	Versements.....	13
Renseignements généraux.....	5	Exigences de production.....	13
<b>Chapitre 3 – Exigences de production</b> .....	6	<b>Annexe A – Graphiques d’acheminement</b> .....	14
Date limite de production .....	6	Graphique 1 – Titres de créance.....	14
Production sur support magnétique.....	6	Graphique 2 – Actions.....	16
Formulaires hors série imprimés par ordinateur .....	6	Graphique 3 – Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes.....	17
Production sur papier .....	6	Graphique 4 – Autres titres.....	18
<b>Chapitre 4 – Pénalités et infractions</b> .....	7	Graphique 5 – Déclarants.....	20
Déclaration en retard .....	7	Graphique 6 – Déclaration des opérations .....	22
Défaut de produire une déclaration de renseignements .....	7	<b>Annexe B – Échantillons de formulaires</b> .....	24
Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire .....	7	Feuillet T5008.....	24
Défaut de fournir son numéro d’identification .....	7	T5008 <i>Sommaire</i> .....	25
Utilisation du numéro d’identification .....	7	T5008 <i>Segment</i> .....	26
Intérêts sur pénalités .....	7	<b>Annexe C – Documents de référence</b> .....	27
Annulation ou renonciation .....	7	<b>Annexe D – Adresses des centres fiscaux</b> .....	28
Avis de cotisation .....	7	<b>Annexe E – Codes des provinces et territoires</b> .....	28
<b>Chapitre 5 – Le feuillet T5008</b> .....	8	<b>Annexe F – Glossaire</b> .....	29
Comment remplir le feuillet T5008 .....	8		
Distribution des feuillets T5008.....	10		
Comment corriger vos feuillets T5008.....	11		

## Chapitre 1 – Ce guide s’adresse-t-il à vous?

Les négociants ou les courtiers en valeurs utilisent une déclaration de renseignements T5008 pour déclarer leurs achats de titres en tant que souscripteurs, et leurs ventes de titres en tant que mandataires. Les émetteurs de titres et leurs agents utilisent cette déclaration pour déclarer les rachats, les acquisitions et les annulations de titres touchant toutes les personnes, y compris les particuliers, les sociétés, les sociétés de personnes et les fiducies, qu’elles résident ou non au Canada.

Vous pouvez aussi utiliser la déclaration de renseignements T5008 pour déclarer les dispositions et les rachats de titres de créance au porteur en faveur des particuliers résidant au Canada. Les titres de créance au porteur comprennent les acceptations bancaires et les effets de commerce.

### Remarque

Nous avons inclus des graphiques d’acheminement pour vous aider à comprendre les exigences de production. Consultez l’annexe A, à la page 14.

## Qu’est-ce qu’un titre?

Aux fins de la déclaration de renseignements T5008, le mot « titre » désigne :

- une action, négociée sur le marché, du capital-actions d’une société;
- un titre de créance négocié sur le marché;
- un titre de créance émis ou garanti par l’un des organismes suivants :
  - le gouvernement du Canada (comme les bons du Trésor);
  - le gouvernement d’une province ou territoire, y compris ses agents;
  - une municipalité au Canada;
  - un organisme municipal ou public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada;
  - le gouvernement d’un pays étranger ou une subdivision politique d’un pays étranger, y compris une administration locale d’un tel gouvernement;
- une participation, négociée sur le marché, dans une société de personnes ou une fiducie;
- toute option ou tout contrat concernant un des biens énumérés ci-dessus;
- toute option ou tout contrat, négocié sur le marché, sur des biens, notamment des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères et des métaux précieux;
- toute option ou tout contrat, négocié sur le marché, sur un indice relatif à n’importe quel bien.

## Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?

Les personnes suivantes sont tenues de remplir une déclaration de renseignements T5008 :

- les négociants et les courtiers en valeurs qui achètent des titres en tant que souscripteurs (c.-à-d. pour leur propre compte) ou vendent des titres en tant que mandataires;
- toute personne active dans le marché de l’achat et de la vente de métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, qui fait un paiement à une autre personne pour la vente de métaux précieux par cette autre personne;
- toute personne qui, comme agent ou mandataire d’une autre personne, reçoit les produits d’une vente ou de toute autre opération effectuée au nom de l’agent ou du mandataire;
- toute personne qui, au moment de la disposition ou du rachat d’une créance au porteur, fait un versement à un particulier résidant au Canada ou agit comme agent ou mandataire de ce dernier;
- toute personne (sauf un particulier qui n’est pas une fiducie) qui achète, rachète ou annule un titre qu’elle a elle-même émis, **sauf** lorsque ces opérations mettent en cause :
  - l’échange d’actions contre des actions de nouvelle émission dans le cadre d’un remaniement du capital-actions d’une société (article 86), si aucune contrepartie autre que les nouvelles actions n’est recevable;
  - la disposition de titres lorsqu’une société de personnes cesse d’exister [paragraphe 98(3)];
  - le transfert de titres lorsqu’une nouvelle société de personnes continue une ancienne société de personnes [paragraphe 98(6)];
  - un bien convertible (article 51), c.-à-d. lorsque des actions, des obligations, des débetures ou des billets d’une société sont échangés contre des actions de la **même** société et qu’aucune contrepartie autre que les actions n’est recevable;
  - le rachat, l’annulation ou l’achat de titres effectués dans le cadre d’une fusion (article 87).

### Remarque

Si une somme d’argent ou une autre contrepartie s’élevant à 200 \$ ou moins est reçue au lieu d’une fraction d’actions au cours d’un échange effectué en vertu des articles 51 ou 87, vous n’êtes pas tenu de déclarer l’opération. Si l’argent ou la contrepartie dépasse 200 \$, vous devez déclarer l’opération d’échange en entier. Le bulletin d’interprétation IT-115, *Participation fractionnaire dans des actions*, contient des renseignements additionnels à ce sujet.

## Quand n'êtes-vous pas tenu de produire une déclaration de renseignements T5008?

Vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration de renseignements T5008 pour les opérations suivantes :

- un achat de titres effectué entre négociants ou courtiers en valeurs, **sauf** pour ce qui est de titres achetés d'un négociant ou d'un courtier en valeurs non résident;
- une vente de titres effectuée par un négociant ou courtier en valeurs pour le compte d'un autre négociant ou courtier en valeurs;
- une vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces à valeur numismatique;
- une vente de métaux précieux, si vous produisez ou vendez habituellement ces derniers en vrac ou en quantités commerciales;
- le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'un titre de créance par l'émetteur ou son agent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - le titre de créance était émis pour son montant principal;
  - le rachat, l'acquisition ou l'annulation remplit toutes les obligations de l'émetteur;
  - il n'y a aucun paiement disproportionné de principal et d'intérêt à quiconque ayant un intérêt dans le titre de créance;
  - une déclaration de renseignements, autre que la déclaration de renseignements T5008, est requise par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- une vente de titres faite par un négociant ou un courtier en valeurs au nom d'une personne non assujettie à l'impôt conformément à l'article 149 (p. ex. les municipalités, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organisations sans but lucratif et les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite);
- les opérations déclarées selon l'article 202 ou 204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- la disposition présumée d'un titre;
- l'expiration ou l'exercice d'une option, d'un droit ou d'un bon de souscription.

### Exemple

Le client d'un négociant ou d'un courtier en valeurs possède une option pour acheter des actions, négociées sur le marché, de la société XYZ. Si le courtier ou le négociant achète l'option du client ou la vend à un tiers au nom de son client, il doit remplir une déclaration de renseignements T5008. Cependant, si le client exerce son option et achète des actions de la société XYZ, ou si l'option expire, le courtier ne doit pas remplir une déclaration de renseignements T5008.

## Agissez-vous comme fiduciaire?

Les participations dans une fiducie qui sont négociées sur le marché sont des titres et peuvent être émises sous forme d'unités ou d'actions. La fiducie, comme émettrice des participations, doit déclarer leur rachat, leur acquisition ou leur annulation au propriétaire de fait. Si un fiduciaire agit comme agent de la fiducie, le fiduciaire doit déclarer ces opérations.

Vous devez déclarer sur un feuillet T3, *État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)* les gains réalisés par une fiducie et distribués aux bénéficiaires de celle-ci. Ce revenu provient de la participation dans la fiducie et ne doit pas être confondu avec le produit de la disposition de cette participation.

## Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5008

### Renseignements généraux

Lorsque vous produisez une déclaration de renseignements T5008, vous devez remplir les feuillets T5008 et le formulaire T5008 *Sommaire* s'y rattachant. Dans certains cas, vous devrez également remplir un formulaire T5008 *Segment*.

Notez que le T5008 *Sommaire* ne constitue pas, à lui seul, la déclaration de renseignements.

**Le feuillet T5008** – Utilisez ce feuillet pour déclarer une seule opération (ou plusieurs opérations qui concernent des titres semblables) faite pour le compte de la même personne. Une page contient trois feuillets T5008.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir le feuillet T5008 au chapitre 5, à la page 8. Vous trouverez un échantillon du feuillet à la page 24.

**Le formulaire T5008 *Sommaire*** – Utilisez ce formulaire pour déclarer le total de tous les produits de disposition ou paiements indiqués sur les feuillets T5008.

Vous devez déclarer sur un formulaire T5008 *Sommaire distinct* les produits de disposition de propriétaires inconnus à l'égard d'opérations sur titres, lorsque le propriétaire est identifié par la suite. Pour en savoir plus sur les produits de disposition de propriétaires inconnus, lisez le chapitre 7, à la page 13.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir ce formulaire à la section intitulée « Comment remplir le formulaire T5008 *Sommaire* », à la page 11. Vous trouverez un échantillon du formulaire à la page 25.

**Le formulaire T5008 *Segment*** – Ce formulaire nous aide à concilier les montants indiqués sur les feuillets T5008 avec les totaux indiqués sur le formulaire T5008 *Sommaire*. Utilisez le formulaire T5008 *Segment* si votre déclaration de renseignements contient plus de 100 feuillets de feuillets T5008 (300 feuillets).

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir ce formulaire à la section intitulée « Comment remplir le

formulaire T5008 *Segment* », à la page 12. Vous trouverez un échantillon de ce formulaire à la page 26.

## Chapitre 3 – Exigences de production

### Date limite de production

Vous devez soumettre votre déclaration de renseignements T5008 avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration.

Lorsque vous cessez d'exploiter une entreprise ou mettez fin à une activité, vous devez produire une déclaration pour l'année ou la partie de l'année dans les 30 jours suivant la date où vous cessez l'activité ou l'exploitation de l'entreprise.

Vous devez envoyer aux bénéficiaires leurs copies des feuillets T5008 à leur dernière adresse connue, ou les leur remettre en personne, au plus tard à la date limite où vous devez produire la déclaration de renseignements T5008.

### Production sur support magnétique

Si vous ou un représentant produisez, pour l'année civile, plus de 500 feuillets (c'est-à-dire tous les de feuillets T3, T4, T4A, T4A-NR, T4RSP, T4RIF, T5, T5007, T5008, NR4, T1204 et T5018), vous **devez** produire vos déclarations de renseignements sur support magnétique, qu'il s'agisse d'une bande, d'une cartouche, d'une disquette ou d'un CD-ROM.

Cependant, tout le monde peut produire des formulaires personnalisés sur support magnétique afin de gagner du temps et de simplifier le processus.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, ne nous envoyez pas de copie papier des formulaires qui la composent.

Pour pouvoir produire votre déclaration sur support magnétique, vous devez d'abord nous soumettre une bande, une cartouche ou une disquette d'essai pour que nous puissions vous donner notre approbation. Vous devez le faire au moins deux mois avant la date limite de production de votre déclaration de renseignements.

Pour connaître les spécifications techniques à respecter, consultez notre guide électronique intitulé *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3*.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la production sur support magnétique, composez sans frais le 1 800 665-5164. Vous pouvez aussi visiter notre site Web à [www.adrc.ca/magnetique](http://www.adrc.ca/magnetique).

Si vous préférez, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Équipe de traitement sur support magnétique  
Centre de technologie d'Ottawa  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1A2

### Remarque

Vous pourriez avoir à corriger des montants originalement soumis sur support magnétique. Dans ce cas, vous devez faire ces corrections sur des feuillets papier ou de façon électronique. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Comment corriger vos feuillets T5008 », à la page 11.

### Formulaires hors série imprimés par ordinateur

Vous pouvez utiliser vos propres feuillets T5008 imprimés par ordinateur pour fournir les renseignements fiscaux à vos clients. Pour obtenir notre autorisation écrite, envoyez des échantillons de vos feuillets à l'adresse suivante :

Direction des publications  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Tour Albion  
25, rue Nicholas, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 97-2, *Les formulaires hors série*.

### Production sur papier

Si vous ou un représentant produisez pour l'année civile plus de 500 feuillets (c'est-à-dire tous les feuillets T3, T4, T4A, T4A-NR, T4RSP, T4RIF, T5, T5007, T5008, NR4, T1204 et T5018), vous **devez** produire vos déclarations de renseignements sur support magnétique. Lisez la section intitulée « Production sur support magnétique », sur cette page.

Vous pouvez nous aider à traiter de façon efficace votre déclaration de renseignements produite sur papier en remplissant les feuillets T5008 et les formulaires T5008 *Sommaire* et *Segment* selon les instructions suivantes :

- Utilisez les versions les plus récentes des feuillets et des formulaires T5008 (*Sommaire* et *Segment*). Vous pouvez commander ces formulaires à partir de notre site Web, à [www.adrc.gc.ca/bondecommande](http://www.adrc.gc.ca/bondecommande), ou dans tous les bureaux des services fiscaux ou centres fiscaux.
- **Ne coupez pas ou ne séparez pas la copie 1 des feuillets T5008**, car vous devez nous soumettre cette copie telle quelle.
- Utilisez la case « ANNULÉ » pour annuler les feuillets T5008 où vous avez fait une erreur.
- N'agrafez pas, ne déchirez pas, n'estampillez pas ou ne collez pas avec du ruban adhésif des feuillets et formulaires T5008.
- **Inscrivez seulement des montants en dollars dans les zones de données financières. Ne tenez pas compte des cents.** Utilisez une virgule pour séparer les milliers de dollars. N'utilisez ni le signe de dollar (\$) ni les espaces. Par exemple, inscrivez « 3,456 » pour indiquer 3 456,08 \$.
- Laissez vides les cases et les sections où vous ne devez rien indiquer. N'inscrivez pas les expressions « néant », « nul », ou « s/o », et n'utilisez pas de tirets (-) ou de zéros.

- Ne modifiez pas le titre des cases et des sections des formulaires.
- Dans les cases où vous devez inscrire un « X », n'utilisez aucune autre marque (p. ex. « √ », « - »).
- Enlevez les bordures trouées de la copie 1 de tous les formulaires.

Inscrivez des renseignements seulement dans les cases ou les sections appropriées. Si vous ne savez pas où inscrire un renseignement, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

## Chapitre 4 – Pénalités et infractions

### Déclaration en retard

La pénalité pour déclaration en retard ou pour distribution en retard des feuillets T5008 aux destinataires est de 25 \$ par jour de retard, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$ pour chaque défaut.

### Défaut de produire une déclaration de renseignements

Quiconque omet de produire une déclaration de renseignements T5008 comme l'exige la *Loi* et le *Règlement*, peut être déclaré coupable d'une infraction. En plus des autres pénalités, cette personne est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité :

- soit d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- soit d'une amende et d'un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois.

### Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire

Lorsque vous produisez une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris les numéros d'identification des particuliers, des sociétés et des sociétés de personnes pour lesquels vous établissez des feuillets. Si vous ne faites pas un effort raisonnable, vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournissez pas les renseignements requis.

### Défaut de fournir son numéro d'identification

Tout particulier (sauf les fiduciaires), toute société ou toute société de personnes doit fournir sur demande son numéro d'assurance sociale (NAS) ou son numéro d'entreprise (NE) à la personne tenue de remplir un feuillet de renseignements en son nom. Les personnes ou sociétés de personnes qui ne se conforment pas à cette exigence sont passibles d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut. Cette pénalité ne s'applique pas si la personne ou la société de

personnes a demandé un NAS ou un NE mais ne l'a pas encore reçu au moment de produire la déclaration.

Si un particulier ou une société de personnes n'a pas de numéro d'identification, elle doit en faire la demande dans les 15 jours qui suivent la date où on lui a demandé de le fournir. Après avoir reçu son numéro d'identification, la personne ou la société de personnes a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire la déclaration de renseignements.

Une personne qui n'a pas de NAS et qui veut en avoir un, peut en faire la demande auprès d'un bureau de Développement des ressources humaines Canada (DRHC).

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

### Utilisation du numéro d'identification

Si vous êtes tenu de remplir une déclaration de renseignements, ou si vous êtes un cadre, un employé ou un mandataire d'une personne qui est tenue de le faire, vous ne pouvez pas **volontairement** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le numéro d'identification à des fins autres que celles requises ou autorisées par la loi ou par le particulier, le contribuable ou la société de personnes sans le consentement écrit de la personne, la société ou de la société de personnes.

Si vous utilisez le numéro d'identification à une fin non autorisée, vous commettez une infraction et êtes passible d'une amende d'au plus 5 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois ou des deux à la fois.

### Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total des pénalités et des intérêts impayés. Les pénalités et les frais d'intérêts doivent être payés au receveur général.

### Annulation ou renonciation

Nous pouvons annuler ou réduire les pénalités ou les intérêts, ou encore y renoncer, si vous n'avez pas pu envoyer votre déclaration de renseignements ou distribuer les feuillets à temps, pour des raisons indépendantes de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une note indiquant les raisons de votre retard. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

### Avis de cotisation

Nous établissons un avis de cotisation uniquement si nous imposons une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements.

## Chapitre 5 – Le feuillet T5008

### Comment remplir le feuillet T5008

Avant de remplir vos feuillets T5008, lisez l'information qui se trouve aux sections intitulées « Production sur support magnétique » et « Production sur papier » au chapitre 3, à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

### Montants en devises étrangères

Les montants que vous inscrivez sur les feuillets T5008 doivent être en dollars canadiens. Utilisez le taux de change en vigueur au moment de l'opération ou un taux de change moyen qui tient compte de la période où a eu lieu l'opération.

Les sommes en devises étrangères sont habituellement converties en dollars canadiens avant d'être créditées au compte du bénéficiaire. Cependant, certains contribuables gardent des comptes en devises étrangères et préfèrent effectuer eux-mêmes la conversion du solde de leurs comptes en dollars canadiens. Si vous recevez des produits de disposition dans une devise étrangère et les déposez dans le compte en devises étrangères de votre client **sans** les convertir en dollars canadiens, déclarez les produits de disposition dans la devise étrangère. Vous devez aussi préciser la devise à la case 13, « Code de devise », à l'aide des codes de devises figurant dans la norme internationale ISO 4217.

### Titres détenus conjointement

Remplissez seulement un feuillet T5008 pour déclarer une opération, même si les titres appartiennent à plus d'une personne. Indiquez les noms des codétenteurs aux lignes 1 et 2 de la section du feuillet T5008 où figurent le nom et l'adresse du bénéficiaire.

### Déclaration en bloc

Vous pouvez déclarer en bloc les opérations qui concernent les titres **identiques** d'un **même** client en additionnant les sommes et en les présentant sous la forme d'une opération unique. Les titres identiques peuvent comprendre entre autres les unités d'un même fonds commun de placement, tous les contrats à terme de marchandises ou les actions de même catégorie d'une même société.

### Nom et adresse du bénéficiaire

**Première et deuxième lignes** – Dans le cas d'un particulier, inscrivez son nom de famille, puis son prénom usuel et son initiale, s'il y a lieu. Si vous établissez le feuillet au nom d'une société, d'un organisme ou d'une institution, inscrivez le nom commercial ou la raison sociale, selon le cas. N'inscrivez pas le nom du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fondé de pouvoir.

Inscrivez des renseignements additionnels, tels que le nom du deuxième bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'un titre détenu conjointement.

Dans tous les cas, inscrivez l'adresse postale complète du bénéficiaire de la façon suivante :

**Troisième, quatrième et cinquième lignes** – Inscrivez l'adresse complète du bénéficiaire, y compris la ville et la province ou le territoire (vous pouvez laisser des lignes en blanc). Utilisez les abréviations de deux lettres qui figurent à la page 28 pour indiquer la province ou le territoire.

**Code postal** – Inscrivez le code postal du bénéficiaire.

### Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs

Inscrivez dans cette section, sur chaque feuillet T5008, le nom et l'adresse postale complète de la personne tenue de remplir la déclaration de renseignements. Pour savoir si vous devez produire une déclaration de renseignements, lisez la section intitulée « Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? », à la page 4.

### Année

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu.

### Annulé

Inscrivez un « X » si vous faites une erreur sur un feuillet T5008. Lors du traitement, nous ne tiendrons pas compte des opérations sur les feuillets T5008 annulés.

### Case 10 – Code du feuillet

Inscrivez sur chaque feuillet T5008 l'un des codes suivants pour indiquer s'il s'agit d'un feuillet original ou modifié.

Inscrivez « 0 », s'il s'agit d'un feuillet original.

Inscrivez « 1 », s'il s'agit d'un feuillet qui modifie des données financières ou des renseignements sur l'identification qui figureraient sur un feuillet que vous avez déjà soumis.

Lorsque vous utilisez le code « 1 », inscrivez une description au haut du feuillet (p. ex. « MODIFIÉ » ou « ANNULÉ ») et donnez-nous une explication écrite de la raison pour laquelle vous produisez ce feuillet. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment corriger vos feuillets T5008 », à la page 11.

### Case 11 – Type de bénéficiaire

Inscrivez sur chaque feuillet T5008 l'un des codes suivants pour désigner le type de bénéficiaire :

- « 1 » particulier (même si le NAS n'a pas été fourni);
- « 2 » compte en commun;
- « 3 » société;
- « 4 » autre, p. ex. association, fiducie (fiduciaire, agent ou succession), club ou société de personnes.

### Case 12 – Numéro d'identification du bénéficiaire

**Si le bénéficiaire est un particulier** (autre qu'une fiducie), inscrivez son numéro d'assurance sociale (NAS). Lorsque vous déclarez la disposition d'un titre détenu

conjointement, inscrivez seulement le NAS du premier particulier désigné comme bénéficiaire.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un particulier. Autrement, vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que le NAS ne figure pas sur un feuillet. Toutefois, lorsqu'un particulier indique qu'il n'a pas de NAS mais qu'il en a fait la demande, prenez soin de remplir et de produire la déclaration avant la date limite. Si vous ne connaissez pas le NAS du bénéficiaire au moment de remplir le feuillet T5008, n'inscrivez rien dans la case 12.

#### Remarque

Si vous déclarez une transaction faite par une institution pour le compte d'un particulier (p. ex. un paiement fait au fiduciaire d'un REER autogéré), **n'inscrivez pas le NAS du particulier à la case 12.**

Si le bénéficiaire n'est pas un particulier, inscrivez les neuf premiers chiffres du numéro d'entreprise (NE) du bénéficiaire, si vous le connaissez.

### Case 13 – Devises étrangères

Laissez la case en blanc si les sommes que vous déclarez sont en dollars canadiens.

Inscrivez le code de devise alphabétique ou numérique qui convient, d'après la norme internationale ISO 4217. De préférence, utilisez les codes alphabétiques, dont voici des exemples :

- USD – États-Unis, dollar
- JPY – Japon, yen
- FRF – France, franc
- HKD – Hong Kong, dollar
- ITL – Italie, lire
- DEM – Allemagne, mark
- DKK – Danemark, couronne
- GBP – Royaume-Uni, livre
- ESP – Espagne, peseta
- EUR – Union européenne, euro

Lorsque vous déclarez des montants en devise étrangère, tenir compte des règles suivantes :

- indiquez sur le feuillet T5008, au-dessus de la case 17, le nom de la devise étrangère (p. ex. « DOLLAR AMÉRICAIN »), pour les besoins du bénéficiaire;
- si vous produisez votre déclaration de renseignements T5008 sur papier et laissez la case 13 en blanc, nous traiterons les montants figurant sur les feuillets T5008 comme s'il s'agissait de dollars canadiens;
- même si différentes devises étrangères sont déclarées sur les feuillets T5008, inscrivez un seul montant total des produits de disposition sur les formulaires T5008 *Sommaire* et T5008 *Segment*.

### Case 14 – Date (MMJJ)

Inscrivez le mois et le jour où l'opération a été complétée (date du règlement). Par exemple, si l'opération a été complétée le 17 mai, inscrivez « 0517 ». Si vous déclarez en bloc des opérations qui ont eu lieu au cours de l'année, inscrivez « 1231 » (31 décembre). N'inscrivez pas l'année dans cette case.

### Case 15 – Code de genre de titres

Utilisez les codes suivants pour indiquer le genre de titres :

- BON – Obligations
- BO1 – Obligations faisant partie d'une opération en bloc pour laquelle les quantités ne peuvent pas être déterminées
- DOB – Titres de créance au porteur
- DO1 – Titres de créance au porteur faisant partie d'une opération en bloc pour laquelle les quantités ne peuvent pas être déterminées
- FUT – Titres financiers à terme
- MET – Métaux précieux
- MFT – Participation dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une fiducie de fonds d'investissement
- MSC – Divers
- OPC – Contrats d'option
- PTI – Participation, négociée sur le marché, dans une fiducie ou dans une société de personnes
- RTS – Droits (de souscription)
- SHS – Actions
- UNT – Unités (p. ex. une unité qui comprend une obligation et un bon de souscription)
- WTS – Bons de souscription

Les codes ci-dessus correspondent à ceux inscrits dans la zone 35A de la norme internationale ISO 7775. Nous avons ajouté certains codes et en avons supprimé d'autres pour satisfaire aux exigences de déclaration de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, si vous utilisez la norme ISO 7775 pour enregistrer des opérations, vous pouvez recopier tels quels dans cette case les renseignements qui sont inscrits dans la zone 35A.

### Case 16 – Quantité de titres

Inscrivez la quantité de titres compris dans l'opération. Utilisez l'unité qui s'applique au titre visé (p. ex. pour de l'or, indiquez le nombre d'onces).

### Case 17 – Désignation des titres

Inscrivez dans cette case une désignation correspondant aux titres en question (p. ex. bons du Trésor, acceptations bancaires, actions de la société XYZ, titres de créance au porteur).

### Case 18 – Numéro ISIN/CUSIP

Lorsque les titres sont désignés par un numéro CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures) ou un numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières), inscrivez le numéro à la case 18.

### Case 19 – Valeur nominale

Si le titre représente un endettement (p. ex. les titres de créance et autres obligations), inscrivez **en dollars seulement**, la valeur nominale qui figure au recto de l'effet, c.-à-d. le montant qui devra être remboursé à l'échéance. Si le titre ne comporte pas de valeur nominale (p. ex. des actions ou des marchandises), n'inscrivez rien dans cette case.

## Case 20 – Coût ou valeur comptable, si connu

Si vous tenez un registre du coût ou de la valeur comptable des titres qui font l'objet d'une opération, inscrivez ce montant, **en dollars seulement**, dans cette case. Sinon, n'y inscrivez rien.

## Case 21 – Produits de disposition ou paiements

Vous devez remplir un feuillet T5008 pour toutes les opérations à déclarer, sans égard au montant du produit de disposition. Étant donné qu'il n'existe pas de relation directe entre le produit de disposition et le gain ou la perte en capital qui s'ensuit, il est impossible d'établir une limite administrative relativement aux exigences de déclaration.

Inscrivez, **en dollars seulement**, le montant total reçu par le bénéficiaire ou crédité à son nom en échange de titres.

### Exemple

Le porteur d'un bon du Trésor de 10 000 \$ dispose de celui-ci avant échéance et en obtient 9 500 \$. Le produit de la disposition est de 9 500 \$. Inscrivez « 9,500 » à la case 21. La **valeur nominale** du bon est de 10 000 \$. Inscrivez « 10,000 » à la case 19.

Si vous enregistrez le produit d'une disposition après en avoir déduit les frais de courtage, inscrivez le montant net à la case 21.

Ne déclarez au bénéficiaire que le produit de la disposition et le montant du capital. Déclarez les autres sommes séparément, s'il y a lieu.

### Exemple

Une obligation à escompte de 15 000 \$ est rachetée avant son échéance. Le détenteur de l'obligation reçoit un crédit net de 10 480 \$ qui se compose des éléments suivants :

Paiement de capital	10 000 \$
<b>Plus</b> : intérêt accumulé	500
Produit brut	10 500 \$
<b>Moins</b> : frais bancaires	20
Dépôt au compte du détenteur de l'obligation	10 480 \$

Le produit de la disposition est de 10 000 \$. Inscrivez « 10,000 » dans la case 21. L'intérêt accumulé est exclu du produit de l'opération, et vous devez le déclarer sur un feuillet T5. Les frais bancaires ne représentent pas une somme payable au détenteur de l'obligation. Ce dernier peut déduire ce montant comme dépense engagée ou effectuée pour déterminer les gains réalisés lors de cette opération.

## Cases 22, 23 et 24 – Titres reçus en guise de règlement (s'il y a lieu)

Lors de certaines opérations, des titres sont reçus au lieu de produits de disposition. C'est souvent le cas lors des échanges ou des conversions de titres. **Vous devez remplir**

**les cases 22, 23 et 24 seulement lorsque vous ne pouvez pas déterminer de façon satisfaisante la valeur des titres reçus en guise de règlement.** Ne déclarez aucune valeur monétaire dans ces cases. Déclarez la totalité du produit crédité en argent à la case 21.

### Remarque

Plusieurs échanges de titres n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? », à la page 4.

Certains titres peuvent être rachetés en échange d'un autre genre de titres. Par exemple, certaines obligations peuvent être échangées contre de l'or au moment du rachat. Il arrive souvent dans ce cas que l'or soit converti en dollars, à sa juste valeur marchande, et que cette somme soit créditée au bénéficiaire. Dans cette situation, vous devez déclarer l'opération à la case 21. Vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 seulement si vous ne pouvez pas déterminer de façon satisfaisante la juste valeur marchande des titres obtenus au moment de la conversion.

### Exemple

La société XYZ rachète une obligation en échange de 20 onces d'or. Si vous ne pouvez pas déterminer la valeur de l'or, vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 de la façon suivante :

**Case 22** MET;

**Case 23** 20 ONCES;

**Case 24** OR.

**Les instructions sur la façon de remplir les cases 22, 23 et 24 sont les mêmes que celles se rapportant aux cases 15, 16 et 17.**

## Distribution des feuillets T5008

### Copie 1

Envoyez-nous cette copie avec le formulaire T5008 *Sommaire*, et s'il y a lieu, les formulaires T5008 *Segment*, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements est exigée. Envoyez le tout à l'adresse suivante :

Division des programmes de vérification des données et d'évaluation

Centre de technologie d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1A2

### Copie 2

Envoyez cette copie au bénéficiaire avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements est exigée.

### Copie 3

Conservez cette copie.

## Comment corriger vos feuillets T5008

Si, après avoir envoyé votre déclaration de renseignements, vous constatez que vous avez fait une erreur, vous pouvez maintenant faire la correction sur papier ou en format électronique, en suivant les instructions ci-dessous.

**Format papier** – Si vous avez à modifier des montants sur un feuillet, modifiez seulement les cases nécessaires et inscrivez les mêmes données que sur le feuillet original dans les autres cases. Inscrivez le mot « MODIFIÉ » en haut du feuillet. Envoyez deux copies du feuillet modifié au bénéficiaire. Faites parvenir la copie 1 des feuillets à votre centre fiscal. Annexez une lettre expliquant la raison des changements. Inscrivez votre numéro d'identification du déclarant sur votre lettre. Vous trouverez les adresses des centres fiscaux à la page 28 de ce guide.

### Remarque

Vous n'avez pas à soumettre de formulaire *Sommaire* modifié lorsque vous nous envoyez des feuillets modifiés.

**Feuillets annulés** – Si vous avez émis un feuillet par erreur et que vous voulez l'annuler, soumettez-nous un autre feuillet comportant les mêmes données que celles du feuillet original. Inscrivez le mot « ANNULÉ » en haut du feuillet. Envoyez deux copies du feuillet annulé au bénéficiaire.

**Feuillets produits en double** – Si vous émettez un feuillet pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire, inscrivez les mots « EN DOUBLE » en haut du feuillet que vous envoyez au bénéficiaire. **Ne nous envoyez pas une copie du feuillet produit en double.**

**Transmission électronique** – Les clients qui constatent des erreurs dans les renseignements déjà fournies à l'Agence pourront maintenant faire les corrections directement sur disquette ou disque compact (CD-ROM) et nous les transmettre dans ce format. Toute modification et annulation pourra maintenant nous être envoyée dans un format électronique. Ce format utilise le langage de balisage extensible (XML). Pour obtenir les renseignements les plus récents à ce sujet, consultez notre site Web à [www.adrc.gc.ca/magnetique](http://www.adrc.gc.ca/magnetique). Ce site est mis à jour au fur et à mesure que de nouveaux renseignements sont disponibles.

Veuillez faire parvenir vos envois en format électronique à l'adresse suivante :

Unité de traitement sur support magnétique  
Centre de technologie d'Ottawa  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1A2

## Chapitre 6 – Les formulaires T5008 Sommaire et Segment

### Comment remplir le formulaire T5008 Sommaire

Avant de remplir le formulaire T5008 *Sommaire*, lisez les instructions des sections intitulées « Production sur support magnétique » et « Production sur papier » au chapitre 3, à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

### Déclaration de renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile visée par la déclaration de renseignements.

### Numéro d'identification du déclarant

Inscrivez votre numéro d'identification du déclarant. Ce numéro est utilisé pour les déclarations de renseignements telles que la T5008 et la T5. Si nous ne vous avons pas attribué un tel numéro, ou si vous doutez de son exactitude, communiquez avec notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Ne tardez pas à produire votre déclaration de renseignements. Si vous n'avez pas reçu votre numéro d'identification avant la date limite de production, laissez plutôt cet espace en blanc.

### Remarque

Le numéro d'identification du déclarant, qui ne sert que pour les déclarations de renseignements, est formé de deux caractères alphabétiques et de sept caractères numériques (p. ex. YZ1234567). **N'inscrivez pas** votre numéro de compte d'employeur, votre numéro de compte de société ou votre numéro d'entreprise à cet endroit.

### Formulaire T5008 Sommaire modifié

Inscrivez un « X » si le formulaire T5008 *Sommaire* est modifié.

### Formulaire T5008 Sommaire additionnel

Inscrivez un « X » s'il s'agit d'un formulaire T5008 *Sommaire* additionnel.

Vous devez produire un formulaire T5008 *Sommaire* additionnel si vous produisez des feuillets T5008 additionnels. Joignez-y seulement des feuillets T5008 originaux portant le code du feuillet « 0 ».

## Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs qui établit ce formulaire T5008 Sommaire

Inscrivez le nom et l'adresse complète de la personne tenue de remplir la déclaration de renseignements. Pour savoir si vous devez produire une déclaration de renseignements, lisez la section intitulée « Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008? », à la page 4.

## Numéro d'entreprise

Inscrivez les 15 chiffres de votre numéro d'entreprise dans l'espace prévu à cette fin.

## Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5008?

Inscrivez un « X » dans la case « Oui » si vous avez déjà produit une déclaration de renseignements T5008 pour une année précédente.

Inscrivez un « X » dans la case « Non » si vous n'avez jamais produit une déclaration de renseignements T5008 auparavant.

## Langue

Inscrivez un « X » dans la case de votre choix. Ainsi, vous recevrez les lettres et les documents d'information que nous vous adresserons par la suite dans la langue officielle de votre choix.

## Adresse sur la dernière déclaration de renseignements

Inscrivez l'adresse figurant sur votre dernière déclaration de renseignements T5008 si les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez inscrit un « X » dans la case « Oui » pour répondre à la question « Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5008? »;
- l'adresse sur votre dernière déclaration de renseignements T5008 produite n'est pas la même que celle que vous avez inscrite dans la partie du formulaire intitulée « Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs qui établit ce formulaire T5008 Sommaire ».

## Case 21 – Total des produits de disposition ou paiements

Inscrivez le total des produits de disposition inscrits à la case 21 de tous les feuillets T5008 que vous produisez avec ce formulaire *Sommaire*.

## Case 40 – Nombre de feuillets T5008 que vous avez produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T5008 que vous produisez avec ce formulaire *Sommaire*. N'incluez pas dans ce total les feuillets T5008 annulés ou laissés en blanc que vous soumettez avec la déclaration.

## S'agit-il d'un formulaire T5008 Sommaire pour un compte des produits de disposition des propriétaires inconnus?

Inscrivez un « X » dans la case « Oui » s'il s'agit d'un formulaire T5008 *Sommaire* distinct servant à déclarer les produits de disposition versés à leur propriétaire dans les cas où celui-ci était auparavant inconnu. Sinon, inscrivez un « X » dans la case « Non ». Pour en savoir plus, lisez le chapitre 7, à la page 13.

## Case 41 – Personne-ressource

Inscrivez le nom de la personne qui pourra répondre aux questions que nous pourrions avoir au sujet de cette déclaration de renseignements.

## Case 42 – Numéro de téléphone

Inscrivez le numéro de téléphone de la personne-ressource.

## Attestation

Assurez-vous que le formulaire *Sommaire* est dûment signé et daté par un fondé de pouvoir.

## Distribution du formulaire T5008 Sommaire

Envoyez-nous le formulaire T5008 *Sommaire* et les feuillets T5008 correspondants, s'il y a lieu, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements est exigée. Faites parvenir le tout à l'adresse suivante :

Division des programmes de vérification des données et d'évaluation  
Centre de technologie d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1A2

Faites une photocopie du formulaire T5008 *Sommaire* et conservez-la dans vos dossiers.

## Comment remplir le formulaire T5008 Segment

Avant de remplir le formulaire T5008 *Segment*, lisez les instructions dans les sections intitulées « Production sur support magnétique » et « Production sur papier » au chapitre 3, à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

Vous devez utiliser le formulaire T5008 *Segment* si vous produisez votre déclaration de renseignements sur papier et qu'elle contient plus de 100 pages de feuillets T5008 (300 feuillets).

Joignez un formulaire T5008 *Segment* à chaque lot de 100 pages de feuillets T5008. Le total des montants indiqués sur les formulaires T5008 *Segment* doit correspondre au montant déclaré sur le formulaire T5008 *Sommaire*. Prenez soin de placer le formulaire T5008 *Segment* sur le dessus du lot qu'il accompagne.

Le numéro d'identification du déclarant et le nom du négociant ou courtier en valeurs inscrits sur le formulaire T5008 *Segment* doivent être les mêmes que ceux qui figurent sur le formulaire T5008 *Sommaire* qui l'accompagne.

## Chapitre 7 – Produits de disposition de propriétaires inconnus

### Versements

On appelle **produits de disposition de propriétaires inconnus** les produits de disposition que vous recevez au cours d'une année d'imposition donnée au nom d'une personne (le propriétaire) qui n'est toujours pas connue à la fin de l'année d'imposition suivante. Si vous avez encore en votre possession des produits de disposition de propriétaires inconnus à ce moment-là, vous devez prélever un impôt sur ces sommes et l'envoyer au receveur général dans les 60 jours.

L'impôt correspond à 50 % de l'excédent des produits de disposition sur les dépenses que vous avez effectuées à l'égard de la disposition du bien et que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu. Envoyez l'impôt ainsi retenu avec un relevé indiquant la période visée, le montant net des produits de disposition et le montant d'impôt retenu. Envoyez un paiement séparé pour toutes les déclarations de renseignements T5008 que vous soumettez.

#### Exemple

Votre exercice, à titre de négociant, se termine le 31 mars. Vous avez reçu des produits de disposition de 30 000 \$ au cours de l'année d'imposition précédente, pour le compte d'un bénéficiaire non identifié. Si vous ne connaissez toujours pas le véritable propriétaire des produits le 31 mars de l'année d'imposition courante, vous devrez envoyer 15 000 \$ au receveur général avant le 31 mai de l'année d'imposition suivante.

Si vous êtes un négociant ou un courtier en valeurs et que vous négligez de verser les sommes retenues, vous êtes passible de pénalités. À la première omission dans une année civile, la pénalité est égale à 10 % de la somme que vous avez retenue mais non envoyée. Pour la deuxième omission et les omissions suivantes dans une même année civile, vous êtes passible d'une pénalité égale à 20 % de la somme retenue mais non envoyée.

Nous imposons des frais d'intérêt sur les sommes qui ne sont pas envoyées comme il se doit. Ces frais d'intérêt, calculés au taux prescrit, sont payables au receveur général pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date réelle du paiement.

### Exigences de production

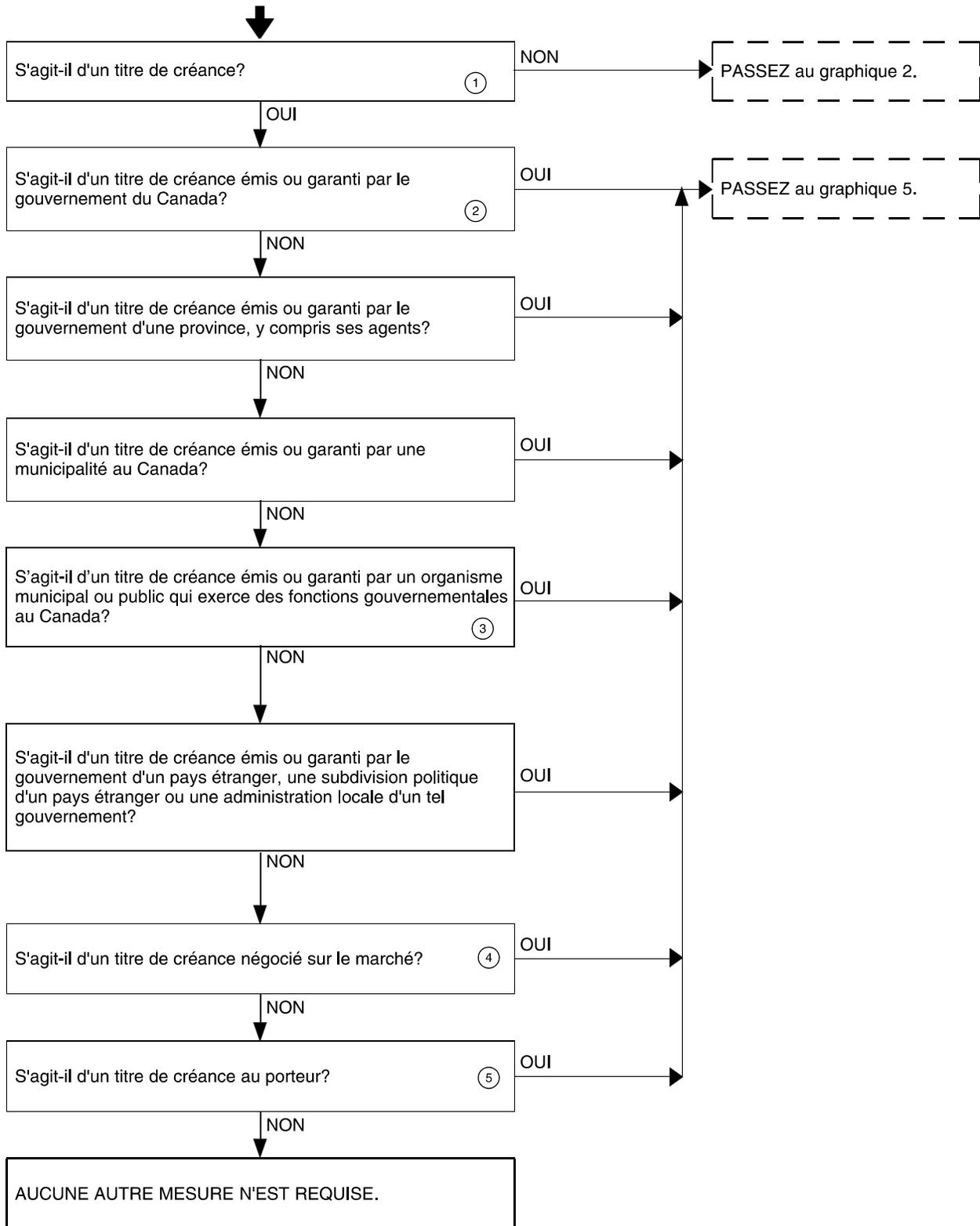
Si vous êtes un négociant ou un courtier en valeurs, vous devez produire une déclaration de renseignements T5008 distincte lorsque vous apprenez qui est le propriétaire d'un produit de disposition que vous déteniez et que vous le lui versez. Dans cette situation, vous devez remplir un formulaire T5008 *Sommaire* et les feuillets T5008 qui s'y rapportent pour l'année d'imposition visée, afin de déclarer le produit versé et l'impôt retenu. Le propriétaire est tenu, quant à lui, de calculer le revenu attribuable à ce produit et de l'inclure dans son revenu pour l'année civile indiquée sur le feuillet T5008. Il peut demander un crédit pour l'impôt que vous avez retenu. En règle générale, un non-résident procède de la même façon qu'un résident à cet égard.

Dans certains cas, vous pouvez verser au même propriétaire, en un seul paiement forfaitaire, des produits de disposition de propriétaires inconnus que vous avez reçus au cours de plusieurs années civiles. En pareil cas, vous devez remplir des feuillets T5008 distincts pour chaque année civile au cours de laquelle vous avez reçu des produits.

Le montant d'impôt que vous avez retenu doit aussi figurer sur le feuillet T5008. Inscrivez la mention « IMPÔT RETENU », ainsi que le montant, immédiatement sous le nom et l'adresse du bénéficiaire. Écrivez la mention « COMPTE DE PRODUITS DES DISPOSITION DES PROPRIÉTAIRES INCONNUS » immédiatement sous le nom et l'adresse du négociant ou courtier en valeurs.

# Annexe A – Graphiques d’acheminement

## Graphique 1 – Titres de créance

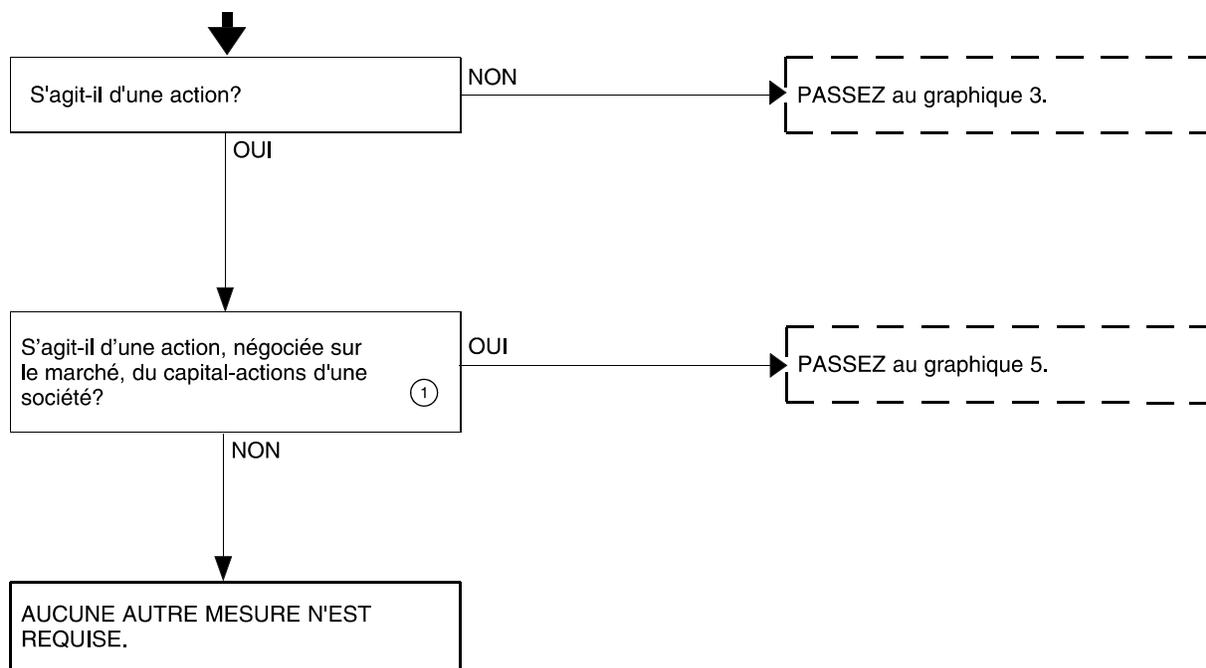


## Titres de créance

### Remarques

1. Les titres de créance comprennent les obligations, les débentures, les billets à ordre et autres reconnaissances de dette.
2. Cette catégorie comprend les bons du Trésor du gouvernement du Canada.
3. Les organismes municipaux ou publics qui exercent des fonctions gouvernementales au Canada comprennent les conseils scolaires, les établissements d'enseignement et les hôpitaux.
4. Les titres de créance négociés sur le marché sont des titres qui, selon le cas :
  - sont inscrits à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
  - sont vendus et distribués par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.
5. Les acceptations bancaires et les effets de commerce représentent des titres de créance au porteur qui ne se négocient pas habituellement sur le marché. Les titres de créance au porteur comprennent les titres de créance remboursables « au porteur » ou « en espèces ». Les titres immatriculés au nom d'un courtier ou d'un autre mandataire sont habituellement endossés par le porteur.

## Graphique 2 – Actions



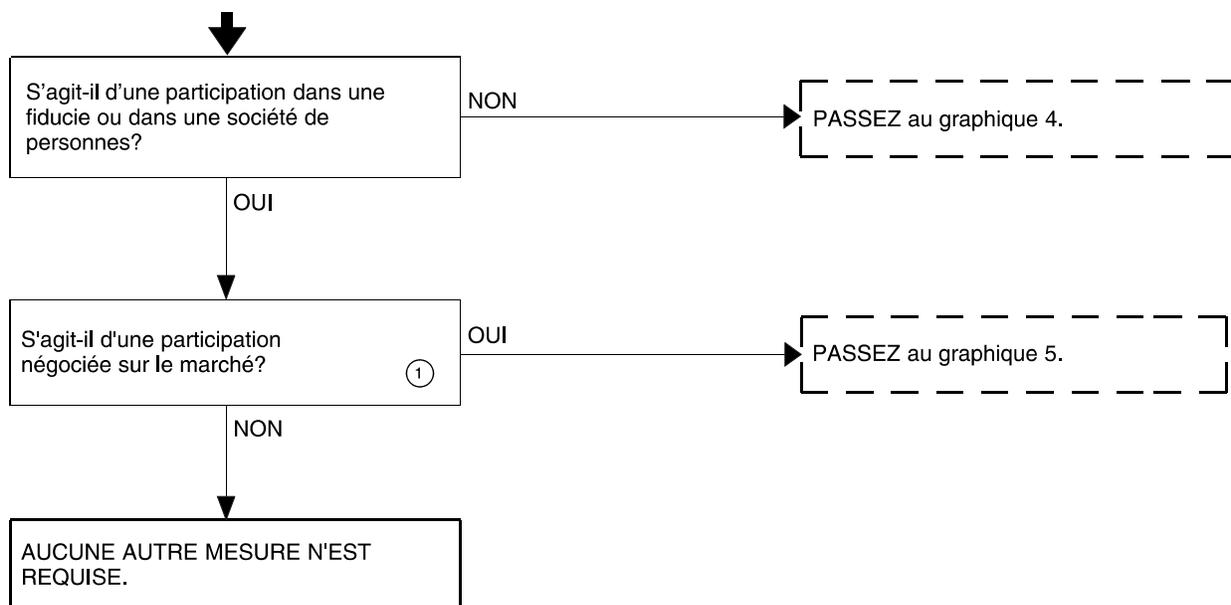
---

## Actions

### Remarque

1. Les actions négociées sur le marché sont des actions qui, selon le cas :
  - sont inscrites à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
  - sont vendues et distribuées par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.

## Graphique 3 – Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes



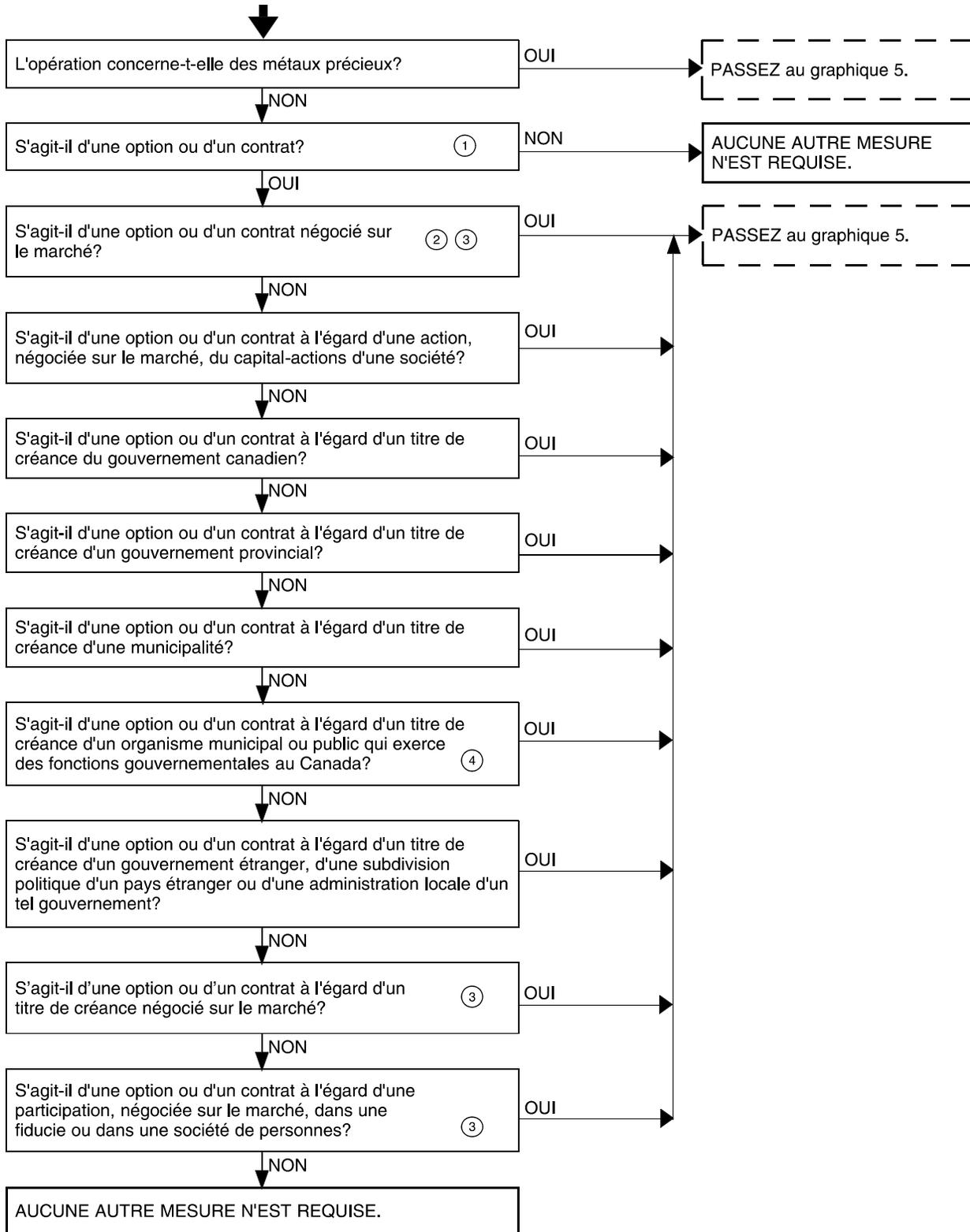
---

## Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes

### Remarque

1. Une participation dans une fiducie ou dans une société de personnes, négociée sur le marché, est une participation qui, selon le cas :
  - est inscrite à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
  - est vendue et distribuée par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.

## Graphique 4 – Autres titres

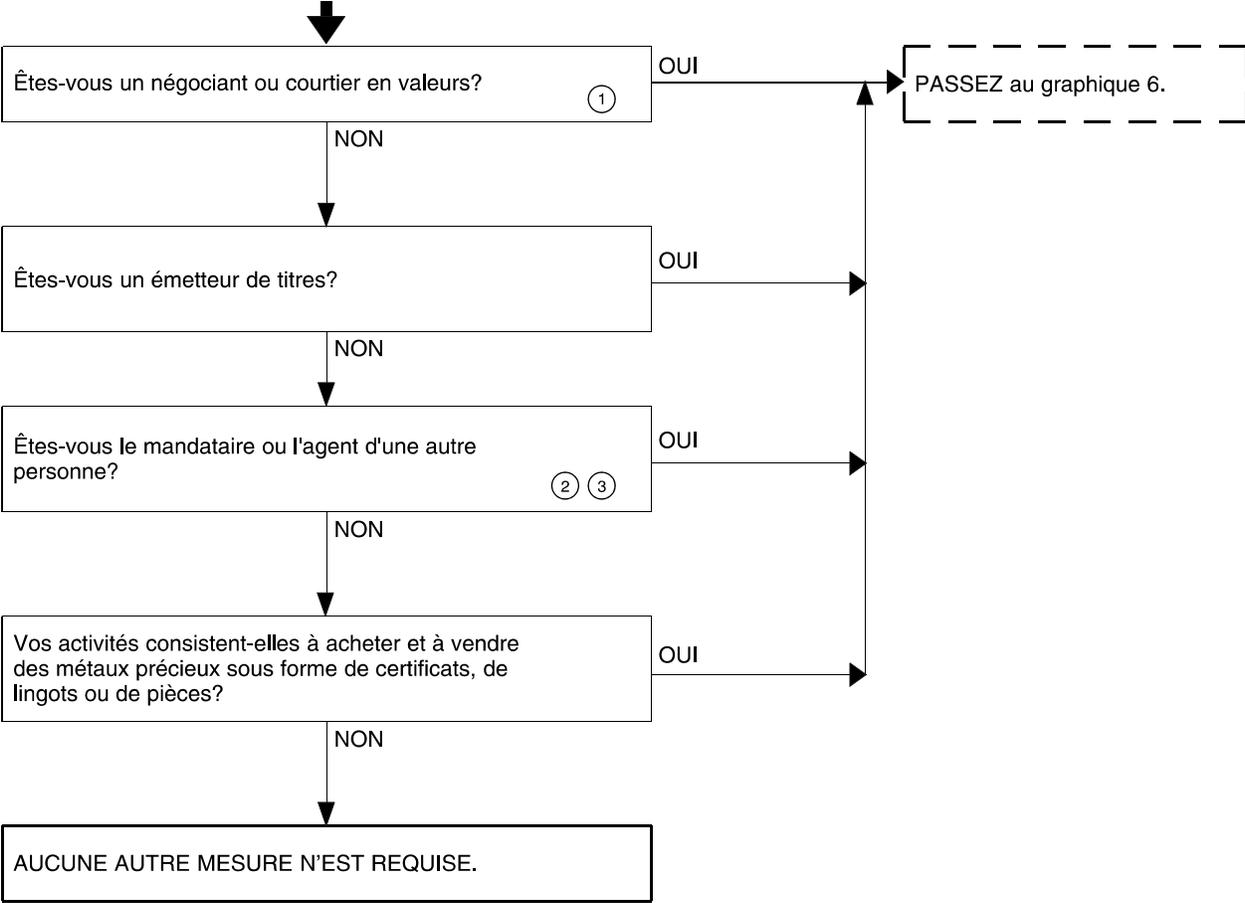


## Autres titres

### Remarques

1. L'option est un droit de vendre ou d'acheter des titres au cours d'une période convenue et à un prix fixé d'avance. Le contrat, lui, crée une obligation de vendre ou d'acheter des titres.
2. Les titres comprennent les options ou les contrats négociés sur le marché à l'égard de divers biens, dont des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères, des métaux précieux ou des indices relatifs à différents biens.
3. Les autres titres négociés sur le marché sont des titres qui, selon le cas :
  - sont inscrits à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
  - sont vendus ou distribués par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.
4. Les organismes municipaux ou publics qui exercent des fonctions gouvernementales au Canada comprennent les conseils scolaires, les établissements d'enseignement et les hôpitaux.

# Graphique 5 – Déclarants

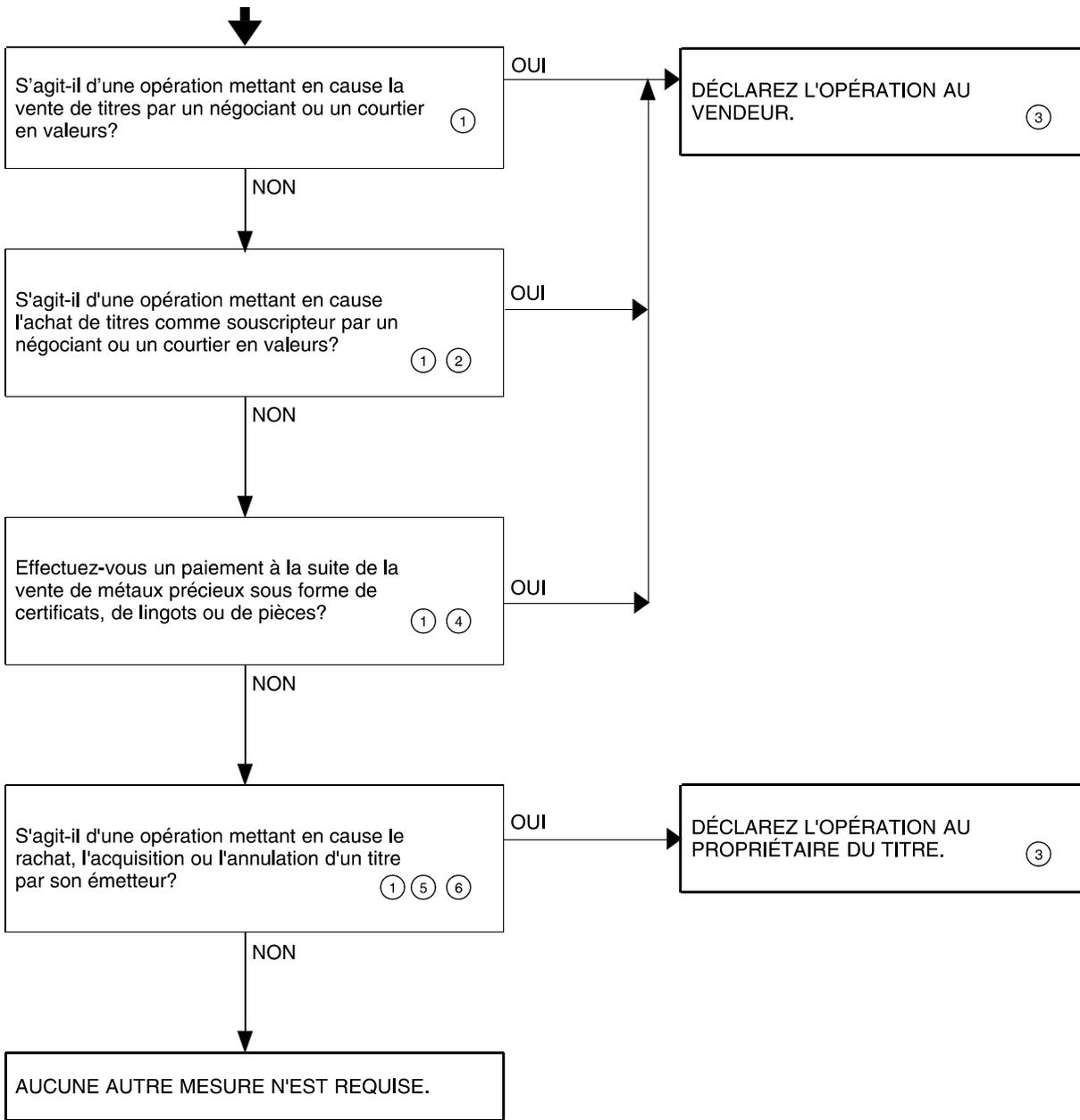


## Déclarants

### Remarques

1. Le négociant ou courtier en valeurs est, selon le cas :
  - une personne inscrite en vertu des lois d'une province ou d'un territoire et, de ce fait, autorisée à négocier des titres;
  - une personne qui vend habituellement des titres comme agent d'autres personnes.
2. Le mandataire est une personne ou une firme, comme un représentant de banque ou une maison de courtage, au nom de laquelle des titres sont transférés en vue de faciliter les opérations. Le client demeure le propriétaire de fait des titres.  
L'agent est toute personne autorisée à agir pour le compte d'une autre personne dans des opérations mettant en cause un tiers. Ce peut être l'une des personnes suivantes :
  - un directeur de compte ou un conseiller en placement qui traite les ordres des clients;
  - une personne nommée par une société pour tenir les registres relatifs aux détenteurs d'actions ou d'obligations, annuler et délivrer des certificats et verser des paiements aux détenteurs d'actions ou d'obligations.
3. Les exigences de production à l'égard des opérations sur titres ne s'appliquent pas aux opérations pour lesquelles un feuillet de renseignements est requis en vertu de l'article 202 (paiements aux non-résidents) ou de l'article 204 (successions et fiducies) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

## Graphique 6 – Déclaration des opérations



# Déclaration des opérations

## Remarques

1. Si une personne agit comme mandataire ou agent du vendeur ou du propriétaire des actions et reçoit le produit de la disposition à l'égard de l'opération, cette personne est tenue de déclarer l'opération au vendeur ou au propriétaire des actions.
2. Un achat comme souscripteur est un achat effectué pour son propre compte. Ne déclarez pas les achats effectués pour des clients ou d'autres investisseurs.
3. Vous n'avez pas à :
  - déclarer les opérations effectuées pour un autre négociant ou courtier en valeurs, sauf dans le cas d'un titre acheté d'un négociant ou courtier en valeurs non résident;
  - déclarer une vente de titres faite par un négociant ou un courtier en valeurs au nom d'une personne non assujettie à l'impôt, une entité non imposable comme un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différé aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, une municipalité, un organisme agricole, une chambre de commerce ou encore un organisme municipal ou public comme un conseil scolaire, un établissement d'enseignement ou un hôpital.
4. Ne déclarez pas la vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces ayant une valeur numismatique. Ne déclarez pas la vente de métaux précieux lorsqu'elle est le fait d'une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, produit ou vend des métaux précieux en vrac ou en quantités commerciales.
5. Ne déclarez pas le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'un titre de créance dans les conditions suivantes :
  - le titre de créance est émis pour son montant principal;
  - le rachat, l'acquisition ou l'annulation remplit toutes les obligations des émetteurs (c.-à-d. que lorsque le rachat a eu lieu, aucun autre montant n'est ensuite payable aux personnes détenant une participation dans le titre de créance);
  - les versements du principal et des intérêts, à toute personne détenant une participation dans le titre de créance, ne sont pas disproportionnés (c.-à-d. que le titre de créance n'est pas une obligation à coupons détachés);
  - la production d'un feuillet de renseignements est déjà exigée en raison de l'opération (p. ex. un feuillet T5 pour déclarer le rachat d'un contrat de placement, ou un feuillet T600 pour déclarer l'intérêt accumulé à la date de rachat d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable).
6. Ne déclarez pas les opérations mettant en cause ce qui suit :
  - un bien qui peut être converti, c.-à-d. des actions, des obligations, des débentures ou des billets à ordre d'une société qui donnent au détenteur le droit de les échanger contre des actions de la même société; si une contrepartie (autre que des actions) de plus de 200 \$ est reçue à ce moment-là, vous devez déclarer l'opération;
  - une immobilisation qui constitue une obligation échangée contre une autre obligation du même débiteur, lorsque les dispositions de l'obligation échangée donnaient au détenteur le droit de procéder à l'échange et que l'obligation échangée et l'obligation acquise ont la même valeur à l'échéance;
  - le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'actions à la suite d'une fusion; si une contrepartie (autre que des actions) de plus de 200 \$ est reçue à ce moment-là, vous devez déclarer l'opération;
  - l'échange d'actions à la suite de la restructuration du capital d'une société; déclarez toutes les opérations où une contrepartie est reçue, autre que des actions;
  - une participation dans une société de personnes dont on dispose lorsque cette dernière cesse d'exister;
  - une participation dans une société de personnes qui est transférée lorsqu'une nouvelle société de personnes continue les activités de l'ancienne.

Annexe B – Échantillons de formularies

Feuillet T5008 <http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pbg/tf/t5008/LISEZ-MOI.html>

T5008 Sommaire <http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pbg/tf/t5008sum/LISEZ-MOI.html>

T5008 Segment <http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pbg/tf/t5008seg/LISEZ-MOI.html>

## Annexe C – Documents de référence

Vous pouvez les obtenir de n'importe quel bureau des services fiscaux ou centre fiscal. Les publications énumérées ci-dessous traitent de sujets abordés dans ce guide. La plupart de nos publications sont maintenant accessibles sur notre site Web à [www.adrc.gc.ca/bondec commande](http://www.adrc.gc.ca/bondec commande). Vous pouvez aussi les obtenir en composant le 1 800 959-3376.

### Bulletins d'interprétation

- IT-52 *Obligations à intérêt conditionnel*
- IT-77 *Titres en acquittement de dette de revenu*
- IT-95 *Gains et pertes sur change étranger*
- IT-96 *Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débetures et par une fiducie en vue de l'acquisition d'unités*
- IT-115 *Participation fractionnaire dans des actions*
- IT-146 *Actions donnant droit aux actionnaires de choisir entre des dividendes imposables ou des dividendes en capital*
- IT-265 *Païement de revenu et de capital réuni*
- IT-346 *Opérations à terme sur marchandises et opérations sur certaines marchandises*
- IT-396 *Revenu en intérêts*
- IT-410 *Créances – Intérêts courus lors d'un transfert (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*

- IT-479 *Transactions de valeurs mobilières (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*

### Circulaires d'information

- 82-2 *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*
- 97-2 *Les formulaires hors série*

### Guides

- T4015 *Guide T5 – Déclaration des revenus de placements*
- T4031 *Spécifications informatiques pour les déclarations produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3 (disponible en format électronique seulement)*

## Annexe D – Adresses des centres fiscaux

Les négociants et les courtiers desservis par des bureaux des services fiscaux qui figurent dans la colonne de gauche doivent communiquer avec le bureau ou le centre correspondant qui figure dans la colonne de droite.

Bathurst, Halifax, Kingston, Moncton, Peterborough, Saint John, St. Catharines, Sydney ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador	<b>Centre fiscal de St. John's</b> 290, avenue Empire St. John's NL A1B 3Z1
Chicoutimi, Montérégie-Rive-Sud, Outaouais, Québec, Rimouski et Trois-Rivières	<b>Centre fiscal de Jonquière</b> 2251, boulevard René-Lévesque Jonquière QC G7S 5J1
Laval, Montréal, Ottawa, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Sudbury (Nord-Est de l'Ontario* seulement)	<b>Centre fiscal de Shawinigan-Sud</b> 4695, 12 <sup>e</sup> Avenue Shawinigan-Sud QC G9N 7S6
Belleville, Charlottetown, Hamilton et Kitchener/Waterloo	<b>Centre fiscal de Summerside</b> 275 Pope Road Summerside PE C1N 6A2
Sudbury (Sudbury/Nickel Belt** seulement), Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord et Toronto-Ouest	<b>Bureau des services fiscaux de Sudbury</b> 1050, avenue Notre-Dame Sudbury ON P3A 5C1
Calgary, Edmonton, Lethbridge, London, Red Deer, Saskatoon, Thunder Bay, Windsor et Winnipeg	<b>Centre fiscal de Winnipeg</b> 66 Stapon Road Winnipeg MB R3C 3M2
Burnaby-Fraser, Île de Vancouver, Intérieur-Sud de la C.-B., Nord de la C.-B. et Yukon, Regina et Vancouver	<b>Centre fiscal de Surrey</b> 9755 King George Highway Surrey BC V3T 5E1
* Le Nord-Est de l'Ontario comprend tous les secteurs à l'extérieur de la région de Sudbury/Nickel Belt (voir ci-dessous) qui sont desservis par le Bureau des services fiscaux de Sudbury.	
** La région de Sudbury/Nickel Belt comprend les agglomérations dont les codes postaux commencent par P3A, P3B, P3C, P3E, P3G, P3L, P3N, P3P et P3Y, et celles dont les codes postaux commencent par P0M et finissent par 1A0, 1B0, 1C0, 1E0, 1H0, 1J0, 1K0, 1L0, 1M0, 1N0, 1P0, 1R0, 1S0, 1T0, 1V0, 1W0, 1Y0, 2C0, 2E0, 2M0, 2R0, 2S0, 2X0, 2Y0, 3A0, 3B0, 3C0, 3E0 et 3H0.	

## Annexe E – Codes des provinces et territoires

Utilisez les abréviations suivantes lorsque vous indiquez la province ou le territoire sur le feuillet T5008 et le formulaire T5008 *Sommaire*.

Terre-Neuve-et-Labrador .....	NL	Saskatchewan .....	SK
Île-du-Prince-Édouard .....	PE	Alberta .....	AB
Nouvelle-Écosse.....	NS	Colombie-Britannique .....	BC
Nouveau-Brunswick .....	NB	Nunavut .....	NU
Québec .....	QC	Territoires du Nord-Ouest.....	NT
Ontario .....	ON	Yukon .....	YT
Manitoba .....	MB		

## Annexe F – Glossaire

Les définitions qui suivent ne sont pas tirées de la *Loi* ni du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elles fournissent au lecteur le sens courant des termes.

**Acceptation bancaire** – Traite payable à l'échéance tirée sur un débiteur par un créancier. Les acceptations bancaires sont des effets de crédit à court terme qui sont souvent vendus à escompte.

**Agent** – Personne autorisée à agir au nom d'une autre personne.

**Annulation de titres** – Action des émetteurs qui rappellent des titres qu'ils ont émis, pour les annuler et en réduire le nombre en circulation.

**Au porteur** – Un effet porte la mention « au porteur » lorsqu'il est payable au détenteur ou « en espèces », ou lorsqu'on ne veut pas désigner un bénéficiaire (voir « porteur »).

**Billet** – Écrit par lequel le signataire s'engage à payer, à une date déterminée, une somme d'argent à une autre personne, à son ordre ou au porteur.

**Bon de souscription** – Certificat qui accorde à son détenteur le droit d'acheter des titres.

**Bon du Trésor** – Titre de créance à court terme émis par le gouvernement fédéral. Les bons du Trésor ont des termes de trois, six et douze mois.

**Bourse** – Marché public où sont achetés et vendus différents titres (p. ex. bourse des valeurs mobilières et bourse de marchandises).

**Capital** – Somme prêtée ou empruntée, par opposition aux intérêts et autres montants qui s'y rapportent. On dit aussi « principal ». Comparer avec « capital-actions ».

**Capital-actions** – Ensemble des actions représentant la propriété d'une société, y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires. Comparer avec « capital ».

**Contrat** – Convention entre des personnes, qui crée une obligation. Comparer avec « option ».

**Contrepartie** – Valeur (habituellement de l'argent) reçue à la suite de la conclusion d'une opération, y compris des biens corporels et incorporels.

**Créance** – Obligation fixe de verser de l'argent ou toute autre contrepartie.

**Créancier** – Personne à qui une autre personne, appelée « débiteur », doit de l'argent.

**Débiteure** – Billet ou obligation garantis par la réputation de crédit générale d'une société.

**Débiteur** – Personne qui doit de l'argent, qui a une dette.

**Détenteur** – Personne qui a en sa possession un titre et qui a le droit de recevoir le paiement en vertu de ce titre.

**Disposition présumée** – Il peut y avoir disposition présumée d'un bien même si aucune opération n'a été effectuée. Une disposition présumée a lieu lorsque le détenteur d'un bien transfère ce bien à une fiducie, qu'il quitte le Canada ou qu'il meurt.

**Droit** – Privilège accordé au détenteur d'un titre; il peut s'agir du droit d'acheter d'autres actions du même émetteur ou du droit d'échanger un titre pour un autre.

**Échange de titres** – Opération où il y a troc d'un titre pour un autre.

**Effet** – Tout document écrit négociable.

**Effet de commerce** – Document négociable (p. ex. billet ou chèque bancaire) contre un versement d'argent, souvent vendu à escompte.

**Escompte** – Différence entre la valeur actuelle et la valeur à l'échéance. On dit qu'on achète un effet « à escompte » lorsqu'on l'achète avant l'échéance, pour moins que sa valeur nominale.

**Fusion** – Regroupement de différentes sociétés pour former une nouvelle société unique.

**Indice** – Liste des valeurs courantes de titres cotés fournie par une bourse (p. ex. bourse de valeurs mobilières, bourse de marchandises ou bourse de titres financiers à terme).

**Mandataire** – Personne désignée pour agir au nom d'une autre.

**Marchandises** – Articles de base comme la laine ou le coton, ou tout autre article pouvant faire l'objet d'un commerce parce qu'il est utile ou commode.

**Métaux précieux** – Pièces, métaux (surtout l'or et l'argent) avant la frappe ou certificats représentant ces métaux. Les métaux précieux ne comprennent pas les bijoux, les oeuvres d'art ni les pièces à valeur numismatique.

**Négociant ou courtier en valeurs** – Personne agréée ou titulaire d'un permis qui est autorisée à pratiquer le commerce de titres, ou personne qui, dans le cours normal de ses affaires, vend des titres pour le compte de tiers.

**Négocié sur le marché** – Se dit d'un titre qui est coté ou négociable en bourse (p. ex. bourse de valeurs mobilières, bourse de marchandises ou bourse de titres financiers à terme), ou qui est vendu ou distribué par prospectus ou autre document semblable.

**Note d'information** – Synonyme de « prospectus » (voir ce mot).

**Obligation** – Titre en vertu duquel l'émetteur s'engage à verser au prêteur une somme fixe à une date ultérieure donnée, ainsi qu'une série de paiements d'intérêts. Certaines obligations sont émises à escompte plutôt que de porter intérêt.

**Option** – Droit d'acheter des marchandises ou des titres, avant l'expiration d'une certaine période, à un prix déterminé d'avance, ou de vendre des marchandises ou des titres à un prix et à un moment déterminés d'avance. Il existe des « options d'achat » et des « options de vente » (voir « contrat »).

**Pièces à valeur numismatique** – Pièces de monnaie ou objets ressemblant à des pièces qui ont une valeur pour les collectionneurs.

**Porteur** – Personne qui est en possession d'un effet (voir « au porteur »).

**Prime** – Excédent du prix d'émission ou de la valeur marchande d'un titre sur sa valeur nominale.

**Principal** – Synonyme de « capital » (voir ce mot).

**Prospectus** – Document que publie une compagnie pour inviter le public à acheter des actions, des débentures ou d'autres titres au moment de leur émission. On dit aussi « note d'information ».

**Rachat de titres** – Action d'un émetteur qui rachète ses propres titres (souvent des actions).

**Société** – Expression maintenant utilisée dans la *Loi* pour désigner les entreprises auparavant appelées « corporations ».

**Société de personnes** – Expression maintenant utilisée dans la *Loi* pour désigner les entreprises auparavant appelées « sociétés ».

Relation qui existe entre deux personnes ou plus qui se regroupent pour exercer une profession ou exploiter une entreprise dans un but lucratif. Chaque personne apporte de l'argent, des biens, du travail ou une compétence et s'attend à partager les bénéfices ou les pertes de l'entreprise. Une société de personnes valide peut exister sans qu'il y ait de contrat écrit officiel.

Le genre et l'étendue de la participation d'une personne à l'entreprise sont importants pour déterminer si la personne est un associé. Pour en savoir plus, lisez le bulletin d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*

Afin d'obtenir de l'aide pour décider si un arrangement particulier est une société de personnes, vous devriez aussi consulter les lois provinciales pertinentes. Une détermination faite en vertu de ces lois est habituellement acceptable.

**Souscripteur** – Personne qui achète des titres pour les revendre.

**Titre** – La définition de ce terme figure à la section intitulée « Qu'est-ce qu'un titre? », à la page 4.

**Titre de créance** – Synonyme de « créance ».

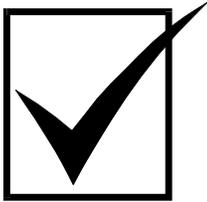
**Titre financier à terme** – Droit d'un acheteur de recevoir à une date ultérieure une quantité déterminée d'une marchandise donnée à un prix fixé d'avance.

**Traite** – Ordre de payer une somme d'argent sur demande ou à une date déterminée.

**Valeur nominale** – Valeur de remboursement qui figure au recto d'un effet, habituellement une obligation. Montant qui sera remboursé à l'échéance.

**Vente** – Désigne aussi la vente à découvert. La vente à découvert est un contrat de vente de titres que le vendeur ne possède pas encore mais qu'il livrera à une date déterminée.

# ***Faites-nous part de vos suggestions***



Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :

**Direction des services à la clientèle  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Chemin Lancaster  
Ottawa ON K1A 0L5**